

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 108

présenté par  
M. Serville et M. Nilor

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

La section 4 du chapitre IV du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L. 744-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 744-10-1.* – Les articles L. 744-9 et L. 744-10 ne sont pas applicables dans le département de la Guyane. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La Guyane, de par ses spécificités géographiques et structurelles, souffre d'un phénomène accru de demandes abusives du statut de réfugié. Alors qu'elle est 35 % moins peuplée que les départements les plus proches que sont la Guadeloupe et la Martinique, on y recense, en moyenne, chaque année 6 fois plus de demandes d'asile.

Ainsi, alors que la ville de Cayenne ne compte que 55 000 habitants, on y a recensé 5 000 nouvelles demandes d'asiles rien que sur les 6 premiers mois de l'année 2016.

En découle une situation insoutenable, tant pour les demandeurs que pour l'ensemble de la population locale, au point que la préfecture, comme la croix-rouge, ont pris la décision de fermer l'accueil aux demandeurs pendant plusieurs semaines pendant l'été 2016.

Par ailleurs, le taux d'acceptation y est très bas, à 2.3 % contre 9.4 % au niveau national. On estime donc que 96 % des demandes d'asile formulées en Guyane sont abusives en ce qu'elles ont pour unique but de faire échec aux mesures éventuelles d'éloignement et de permettre l'ouverture des différentes aides d'État aux demandeurs du statut de réfugié. L'éloignement géographique de l'OFPPA, dont l'antenne la plus proche se situe en Guadeloupe, rend en outre difficile sa mission

d'appréciation des éléments permettant d'ouvrir des procédures accélérées pour ces demandes manifestement abusives. Une situation qui ne devrait que partiellement s'améliorer après la décision récente de l'OFPRA d'ouvrir des locaux en Guyane.

Cet amendement vise donc à rendre inapplicable sur le territoire guyanais le nouveau dispositif d'aide aux demandeurs d'asile instauré par la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015. L'objectif étant de mettre un terme aux dérives du droit d'asile et à l'appel d'air à l'immigration clandestine qui en résulte sur cette partie du territoire de la Nation où l'État rencontre des difficultés caractérisées dans l'assurance de sa souveraineté.